

**LES JURIDICTIONS MILITAIRES CONGOLAISES :***Compétences problématiques et bicéphalisme coordonné de la procédure pénale applicable*

par

**Espoir MASAMANKI IZIRI**

Professeur Associé, Faculté de droit

Département de Droit pénal et Criminologie

Université de Kinshasa

---

**Résumé**

*La présente étude démontre que les juridictions militaires congolaises exercent aujourd'hui certaines compétences problématiques. C'est le cas notamment de la compétence à l'égard des civils en temps de paix, en matière de prise à partie et de règlement de juges. Elle démontre en outre que la procédure pénale applicable devant ces juridictions n'est pas simplement constituée des règles spécifiques dérogeant au droit commun, comme souvent présentée et assez répandue au point que la pratique judiciaire militaire s'inscrit dans cette logique ; elle comprend également des règles ordinaires qui ne s'effacent pas en dépit des particularités de la justice militaire congolaise. C'est cette dualité ou coexistence des règles procédurales, organisée par le principe posé à l'article 129 du Code judiciaire militaire, qui consacre le bicéphalisme coordonné de la procédure pénale applicable devant les juridictions militaires congolaises. Un tel bicéphalisme coordonné permet à la justice militaire congolaise de fonctionner comme un véritable système juridique. Il ne s'agit donc pas ici d'une simple présentation des compétences des juridictions militaires congolaises, encore moins de la procédure pénale applicable devant ces juridictions.*

**Mots-clés :** *juridictions militaires congolaises, compétences problématiques, bicéphalisme coordonné, règles procédurales ordinaires, règles procédures spécifiques, prise à partie, règlement de juges.*

**Abstract**

*This study shows that Congolese military courts currently exercise certain problematic powers. This is particularly true of their jurisdiction over civilians in peacetime, in matters of taking sides and settling disputes between judges. It also shows that the criminal procedure applicable before these courts is not simply made up of specific rules that derogate from ordinary law, as is often presented and quite widespread to the extent that military judicial practice follows this logic; it also includes ordinary rules that do not disappear despite the particularities of Congolese military justice. It is this duality or coexistence of procedural rules, organised by the principle set out in article 129 of the code judiciaire militaire, that establishes the coordinated dual system of criminal procedure applicable before Congolese military courts. This coordinated dual system enables Congolese military justice to function as a genuine legal system. This is therefore not simply a presentation of the jurisdiction of Congolese military courts, still less of the criminal procedure applicable before these courts.*

**Keywords :** *congolese military courts; problematic jurisdictions; coordinated two-headedness; ordinary procedural rules; specific procedural rules; taking sides; judges' rules of procedure.*

**INTRODUCTION**

Au regard du nouveau système judiciaire congolais<sup>1</sup>, les juridictions militaires congolaises sont des juridictions spécialisées de l'ordre judiciaire. Elles sont, en même temps que les juridictions civiles, placées sous le contrôle de la Cour de cassation<sup>2</sup>. Celle-ci l'exerce lorsqu'elle statue comme juridiction de cassation en cas d'erreur de droit contenue dans les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions militaires<sup>3</sup>. Ces juridictions sont constituées, de haut en bas, de la Haute Cour militaire, des Cours militaires et des Cours militaires opérationnelles, des tribunaux militaires de garnison ainsi que des tribunaux militaires de police. Jusqu'à ce jour, elles sont encore régies par la loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire telle que modifiée et complétée par la loi organique n°17/003 du 10 mars 2017, en l'absence de la loi organique que prévoit le dernier alinéa de l'article 156 de la Constitution du 18 février 2006. Sur le plan diachronique, elles tirent leurs origines lointaines des Conseils de guerre créés à l'époque de l'Etat indépendant du Congo - EIC - sous le Décret du 22 décembre 1888<sup>4</sup>.

Malgré le débat sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires<sup>5</sup>, emportant la suppression de ceux-ci en temps de paix dans plusieurs pays<sup>6</sup>, l'existence en droit congolais des juridictions militaires se justifie par la nécessité de maintenir, sans relâche, non seulement la discipline militaire mais également l'ordre public au sein des forces armées et des corps assimilés ; surtout qu'il y a une des lois pénales particulières - le Code pénal militaire qui date de 2002, modifié en 2015 -, en dehors de la loi pénale ordinaire, dont les infractions et les peines permettent d'imposer l'ordre et de la discipline au sein de la société militaire, en tout temps. En effet, il est indispensable que le commandement trouve notamment sur le champ de bataille, dans toutes les circonstances, une juridiction

---

<sup>1</sup> Un système composé des Cours et Tribunaux éclatés en trois ordres juridictionnels pour plus d'efficacité, de spécialité et de célérité dans le traitement des dossiers : Ordre judiciaire, ordre administratif et Cour Constitutionnelle – en réalité il y a deux ordres juridictionnels plus la Cour Constitutionnelle si l'on s'en tient au fait qu'un ordre juridictionnel comprend en son sein plusieurs juridictions –. L'institution de ces trois ordres juridictionnels par la Constitution du 18 février 2006 a eu pour conséquence que la Cour suprême de justice, subdivisée en trois sections – administrative, législative et judiciaire –, s'est également éclatée en trois hautes juridictions. La section administrative est devenue le Conseil d'Etat ; la section législative est devenue la Cour constitutionnelle ; et la section judiciaire est devenue la Cour de cassation.

<sup>2</sup> Art. 153, al. 1<sup>er</sup>, Constitution du 18 février 2006.

<sup>3</sup> Art. 153, al.2, Constitution du 18 février 2006.

<sup>4</sup> Lire : LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal militaire Zaïrois*, T. I., *L'organisation et la compétence des juridictions des forces armées*, Paris, L.G.D.J., 1977, pp. 8 et ss.

<sup>5</sup> Lire : CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (devenue Conseil des droits de l'homme), Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Résumé des débats tenus pendant la consultation d'experts sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires et le rôle de l'ensemble de l'appareil judiciaire dans la lutte contre les violations des droits de l'homme, Vinh-huitième session, A/HRC/28/32 du 29 janvier 2015 ; COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, Rapport présenté par le Rapporteur Spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Emmanuel Decaux, 13 janvier 2006, E/CN.4/2006/58 (version finale du Projet).

<sup>6</sup> La France (art. 111-1 du Code de justice militaire) et la Belgique (Loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre) notamment ont supprimé la compétence de ces juridictions en temps de paix.

légalement établie dont le but est de rétablir le plus rapidement possible et efficacement l'ordre public militaire<sup>7</sup>.

De ce point de vue, il n'est pas faux de considérer qu'en principe, « les juridictions militaires ne sont instituées que pour juger les militaires pour toutes les formes que peut revêtir leur délinquance »<sup>8</sup>. C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'article 156 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution du 18 février 2006 qui dispose que « les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale ». Il s'agit là d'une compétence personnelle privative<sup>9</sup> s'étendant sur toute sorte d'infractions. Mais malgré ces énoncés constitutionnels clairs et sans ambiguïté ainsi que les lois qui s'en sont suivies – lois sur les juridictions de l'ordre judiciaire et sur la procédure devant la Cour de Cassation –, les juridictions militaires continuent, dans la pratique, d'exercer certaines compétences problématiques, qu'il s'agisse de la compétence pénale que des compétences spéciales.

De même, il est certainement tout à fait logique, au regard de la nature de ces juridictions, de considérer que la procédure pénale applicable devant celles-ci soit en principe constituée uniquement des règles spécifiques ou exceptionnelles qui dérogent au droit commun. C'est la conception généralement répandue<sup>10</sup>, étant entendu que le Code judiciaire militaire de 2002, qui est à la fois un Code d'organisation et compétences des juridictions militaires et un Code de procédure pénale militaire, prévoit plusieurs particularités caractérisées parfois par une certaine célérité au point de soulever des inquiétudes par rapport aux garanties d'un procès équitable, d'indépendance et d'impartialité<sup>11</sup>. Il s'observe malheureusement que la pratique judiciaire militaire congolaise s'inscrit dans cette logique, alors que l'examen minutieux du Code judiciaire militaire démontre le contraire.

Ce double problème posé, à la suite de l'observation de la pratique judiciaire militaire congolaise, nous conduit à nous interroger d'une part, sur la mesure dans laquelle certaines compétences exercées aujourd'hui par les juridictions militaires congolaises seraient problématiques et, d'autre part, sur la vraie nature de la procédure pénale applicable devant ces juridictions ? Il s'agit bien d'une réflexion juridique, empruntant une méthode juridique qui permet de mobiliser essentiellement les sources documentaires du droit pertinentes susceptibles de nous renseigner suffisamment sur ces deux questions liées aux juridictions militaires congolaises, dans une dimension critique et s'inscrivant dans une logique de déconstruction. Sont principalement visés ici les textes des lois – dont l'interprétation sera à la fois littérale et téléologique – et la jurisprudence en matière de justice militaire. La méthode comparative et

<sup>7</sup> LIKULIA BOLONGO, *op. cit.*, p. 29.

<sup>8</sup> *Ibid.*, *op. cit.*, p. 165.

<sup>9</sup> LIKULIA BOLONGO, *La compétence d'attribution des juridictions militaires en temps de paix en droit comparé Zaïrois Belge*, Paris, LGDJ, 1975, p. 3.

<sup>10</sup> C'est de cette manière que Jacques Selele Tanganika présente la Procédure pénale militaire. Lire : J. SELELE TANGANIKA, *Procédures pénales ordinaire et militaire en droit congolais. Spécialités*, Paris, Harmattan, 2023, p. 15.

<sup>11</sup> C. CALLEJON, « Les principes des nations unies sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires : pour une justice militaire conforme au droit international », *Droits fondamentaux*, n° 6, janvier - décembre 2006, p. 1. disponible sur [https://www.crdh.fr/wp-content/uploads/les\\_principes\\_des\\_nations\\_unies\\_sur\\_ladministration\\_de\\_la\\_justice\\_par\\_les\\_tribunaux\\_militaires.pdf](https://www.crdh.fr/wp-content/uploads/les_principes_des_nations_unies_sur_ladministration_de_la_justice_par_les_tribunaux_militaires.pdf) (consulté le 3 septembre 2024) ; Lire aussi : M. WETSH'OKONDA KOSO, *La justice militaire et le respect des droits de l'homme – L'urgence du parachèvement de la réforme*. Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, 2009, pp. 71 et 78.

l'approche systémique seront également mises à contribution pour respectivement confronter les différents textes des lois et tirer les conséquences logiques de la véritable nature de la procédure pénale applicable devant les juridictions militaires pour autant qu'elle fait de la justice militaire congolaise un véritable système juridique suivant les caractéristiques dégagées par les théoriciens du droit. Ainsi, nous allons dans un premier temps discuter des compétences problématiques exercées par les juridictions militaires congolaises (I) et, dans un second temps, démontrer le bicéphalisme coordonné de la procédure pénale militaire applicable devant ces juridictions (II).

## I. LES COMPÉTENCES PROBLÉMATIQUES EXERCÉES PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRES CONGOLAISES

Le droit congolais n'a pas supprimé les juridictions militaires. Elles ne sont pas non plus des juridictions d'exception<sup>12</sup> interdites à l'article 149 al. 5 de la Constitution du 18 février 2006. Bien au contraire, suivant le même article, et en tant que juridictions spécialisées comme nous l'avons souligné, elles font partie intégrante du nouveau système judiciaire congolais. De ce point de vue, elles sont appelées, dans les limites prescrites par la Constitution, à rendre justice d'une manière indépendante, avec impartialité<sup>13</sup> et en respectant les règles du procès équitable, même si tant le texte que la pratique ne favorisent parfois pas l'effectivité de la production d'une telle justice<sup>14</sup>.

Malheureusement, les juridictions militaires congolaises exercent certaines compétences qui vont bien au-delà des limites tracées par ce texte qui, en réalité, les ont instituées<sup>15</sup>. Mais dans quelle mesure ces compétences seraient problématiques ? Disons d'emblée qu'elles sont problématiques en raison de leur non-conformité d'une part, à l'article 156 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution du 18 février 2006 et, d'autre part, aux articles 98 de la loi organique sur les juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que 55 et 66 de la loi organique sur la procédure devant la Cour de Cassation. Il s'agit respectivement de la compétence des juridictions militaires à l'égard des civils (I.1) et de la compétence de la Haute Cour militaire en matière de prise à partie et de règlement de juges (I.2).

### 1.1. La compétence des juridictions militaires à l'égard des civils

---

<sup>12</sup> A propos de la juridiction d'exception, Lire : J.-M. TASOKI MANZELE, *Procédure pénale congolaise*, Paris, Harmattan, 2016, p. 231.

<sup>13</sup> Lire : M. MONDELICE, « L'apport de la Convention européenne des droits de l'homme à l'encadrement de la justice militaire sur le fondement des exigences de l'Etat de droit : entre humanisation et civilisation », *Revue québécoise de droit international*, n° Hors-série, décembre 2020, p. 174.

<sup>14</sup> L'article 249 du Code judiciaire militaire qui reconnaît au juge président un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité viole le droit à un procès équitable. Et dans la pratique, plusieurs abus de ce pouvoir sont constatés en matière d'autorisation des témoins à comparaître pour le compte du prévenu. Il en est de même de l'article 37 al. 2 du même Code qui viole le principe d'indépendance en reconnaissant le pouvoir au Ministre de la défense de placer un ou plusieurs juges militaires dans la composition du tribunal militaire, sur proposition du Premier président de la Haute Cour militaire.

<sup>15</sup> Art. 153 al. 1<sup>er</sup>, Constitution du 18 février 2006.

« Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale »<sup>16</sup>.

Cette disposition constitutionnelle limite clairement la compétence – personnelle – des juridictions militaires aux membres des forces armées et de la police nationale qui sont considérés comme des assimilés<sup>17</sup>. En effet, en dehors des infractions d'audience<sup>18</sup> et des situations exceptionnelles – *en temps de guerre, en cas de proclamation d'état d'urgence ou de siège*<sup>19</sup> ou même dans les zones opérationnelles –, les juridictions militaires ne peuvent exercer leur compétence à l'égard des civils, c'est-à-dire des personnes étrangères à l'armée ou non revêtues de la qualité de militaire ou de policier. Il s'agit ici aussi bien de ceux qui n'ont jamais été membres des forces armées ou de la police nationale que de ceux qui ont perdu cette qualité.

On voit clairement que la Constitution du 18 février 2006, en dehors de cette exception, opère une nette rupture avec le Code judiciaire militaire de 2002<sup>20</sup> en posant le principe de la limitation de la compétence personnelle des juridictions militaires en temps de paix. L'esprit général est d'écarter les civils de la compétence des juridictions militaires qui ne peuvent juger que les militaires et les assimilés – sauf rares exceptions commandées par des circonstances extraordinaires –, surtout qu'il ressort clairement de l'article 19 al. 1<sup>er</sup> de la même Constitution que « Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne ».

D'ailleurs, bien au-delà de la Constitution du 18 février 2006, l'incompétence des juridictions militaires à l'égard des civils est affirmée au 5<sup>ème</sup> principe du Projet des principes des Nations Unies sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires – dits principes Emmanuel Decaux – énoncé comme suit : « les juridictions militaires doivent, par principe, être incompétentes pour juger les civils. En toutes circonstances, l'Etat veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils »<sup>21</sup>. A ce sujet, dans son observation générale n°32 sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a précisé que « [...] Le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès »<sup>22</sup>.

<sup>16</sup> Art. 156, al. 1<sup>er</sup>, Constitution du 18 février 2006.

<sup>17</sup> Art. 106, al. 2, Code judiciaire militaire.

<sup>18</sup> Voir : les articles 231, 234, 235 et 236 du Code judiciaire militaire.

<sup>19</sup> Art. 156, al. 2, Constitution du 18 février 2006. Cas concret : Ordonnance n°21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'Etat de siège sur une partie du territoire de la République démocratique du Congo. Cette ordonnance proclame l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire de la province de l'Ituri et de la province du Nord-Kivu pour une durée de trente jours (art. 1<sup>er</sup>). Elle a également substitué l'action des juridictions civiles par celle des juridictions militaires (art. 3).

<sup>20</sup> Voir les articles 108, 110, 111 et 112.

<sup>21</sup> Voir : E/CN/2006/58, *précité*, par. 20.

<sup>22</sup> COMITE DES DROITS DE L'HOMME, Observation générale n°32 sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23 août 2007, Doc. CCPR/C/GC/32, par.22.

On peut également relever les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique qui proclament notamment le droit des civils de ne pas être jugés par un tribunal militaire en ces termes : « Les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire. Les tribunaux militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils. De même, les juridictions spéciales ne connaissent pas des infractions qui ressortissent de la compétence des tribunaux ordinaires »<sup>23</sup>.

En dehors de la Constitution, sur le plan interne, cette rupture apparaît en premier lieu dans la loi organique de 2013 sur les juridictions de l'ordre judiciaire et dans les lois de 2015 modifiant et complétant le Code pénal congolais et le Code pénal militaire. En effet, la loi organique de 2013 reconnaît désormais à la Cour d'appel<sup>24</sup> la compétence de juger les civils auteurs du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Précisons que ces crimes étaient prévus et punis par le Code pénal militaire de 2002 qui les considérait comme des infractions exclusivement militaires, soumises à une compétence exclusive des juridictions militaires<sup>25</sup>. Mais ils sont, depuis 2015, prévus et punis par le Code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n°15/022 du 31 décembre 2015<sup>26</sup>. En même temps, la compétence exclusive des juridictions militaires à l'égard des infractions prévues dans le Code pénal militaire a été supprimée par loi n°15/023 du 31 décembre 2015 modifiant le Code pénal militaire<sup>27</sup>. L'abrogation notamment de l'article 207 du Code pénal militaire empêche aujourd'hui aux juridictions militaires de justifier le jugement des civils, en temps de paix, même pour les infractions prévues uniquement par le Code pénal militaire – le terrorisme par exemple –<sup>28</sup>.

Cette rupture apparaît en second lieu dans la loi organique n°17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant le Code judiciaire militaire de 2002. En effet, cette loi reconnaît à la juridiction de droit commun la compétence de connaître des infractions commises en participation criminelle – même les infractions militaires –, dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des juridictions militaires<sup>29</sup>. Elle lui reconnaît en outre la compétence en cas d'infraction continue, impliquant le changement de statut pendant la perpétration, si cette juridiction de droit commun est la juridiction de la dernière qualité de l'auteur de l'infraction<sup>30</sup>. Mais à ce niveau, deux précisions méritent d'être

<sup>23</sup> Le Point L.1 et 3 des Directives et Principes, disponible sur <https://achpr.au.int/index.php/fr/node/879> (consulté le 5 septembre 2024). Ces directives et Principes ont été adoptés en 2003 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Lire aussi : M. WETSH'OKONDA KOSO, *op. cit.*, p. 22.

<sup>24</sup> Loi organique sur les juridictions de l'ordre judiciaire, art. 91.

<sup>25</sup> Le Titre V du Code pénal militaire a été supprimé en 2015.

<sup>26</sup> Art. 221 à 223, Code pénal congolais (version modifiée en 2015).

<sup>27</sup> Les articles 161 et 207 du Code pénal militaire ont été supprimés. Si le premier prévoyait une compétence exclusive des juridictions militaires à l'égard des crimes internationaux uniquement en cas d'indivisibilité ou de connexité avec les autres infractions, le second prévoyait une compétence exclusive générale des juridictions militaires à l'égard de toutes les infractions prévues par le Code pénal militaire. Lire pour plus de détails : B. WANE BAMEME, « La question de juridictions congolaises compétentes en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du développement durable*, 21<sup>ème</sup> année, n°057, vol. I, Octobre-Décembre 2017, pp. 72 et ss.

<sup>28</sup> Art. 157 à 160, Code pénal militaire.

<sup>29</sup> Code judiciaire militaire, art. 115 (version modifiée en 2017).

<sup>30</sup> Code judiciaire militaire, art. 119 (version modifiée en 2017).



apportées. Premièrement, cette rupture n'est pas généralisée, car la modification n'a visé que deux articles (115 et 119). Deuxièmement, en cas de participation criminelle, la juridiction militaire demeure tout de même compétente si l'infraction est commise pendant la guerre ou dans la zone opérationnelle, sous l'état de siège ou d'urgence conformément à la Constitution du 18 février 2006.

Malgré tous ces éléments de rupture, les civils sont toujours déférés devant les juridictions militaires en dehors des circonstances exceptionnelles limitativement prévues par la Constitution. En effet, pour exercer leur compétence à l'égard des civils, ces juridictions se fondent sur certaines dispositions du Code judiciaire militaire de 2002, encore en vigueur, alors même que l'article 221 de la Constitution est claire s'agissant des dispositions légales et réglementaires antérieures en vigueur et contraires à ce texte fondamental<sup>31</sup>. Généralement, les juridictions militaires mobilisent les articles 111 al.2 – infractions commises au moyen des armes de guerre –<sup>32</sup> et 112 point 7 du Code judiciaire militaire – incitation des militaires à commettre une infraction contre la loi militaire<sup>33</sup> ou infractions commises au sein de l'armée ou de la police ou du service national... – pour juger les civils en temps de paix. La position de la Haute Cour militaire au sujet de l'exercice de ces compétences n'est malheureusement pas conforme à la Constitution – notamment l'article 221 évoqué – pour autant qu'elle a jugé que

« n'est pas fondé le moyen [d'annulation] tiré de la violation de l'article 156 de la Constitution en ce que les juridictions militaires ne sont pas compétentes de connaître les infractions commises par les personnes étrangères à l'armée car la nouvelle loi organique devant fixer l'organisation, la compétence et le fonctionnement de ces juridictions n'étant pas encore promulguée, les dispositions du Code judiciaire militaire leur reconnaissant cette compétence restent d'application »<sup>34</sup>.

Bien au contraire, certaines dispositions du Code judiciaire militaire de 2002 sur la compétence – art. 79, 108, 110, 111 et 112, *on peut y ajouter 120-b et 121-b en temps de paix* – qui sont contraires à la Constitution du 18 février 2006 ne peuvent pas être mobilisées par le juge militaire pour juger les civils. Ce dernier a l'obligation d'examiner sa propre compétence soit d'office soit sur déclinatoire<sup>35</sup>. D'ailleurs, dans l'Arrêt R.const 876/899 du 21 février 2020, qui fait un revirement par rapport à la position de 2017 dans l'Arrêt R.const 0055 du 8 mars 2017, la Cour constitutionnelle, statuant sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par le prévenu Bulala Mpanu devant la Haute Cour militaire, a jugé que

<sup>31</sup> « Pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification ».

<sup>32</sup> Voir : Affaire Pasteur Kuthino Fernando et Csrts (Arrêt RA 020/09 du 23 juillet 2010, Bulletin des Arrêts de la Haute Cour Militaire, 2003-2010, 2<sup>ème</sup> éd., pp. 17 et ss).

<sup>33</sup> Voir : Affaire Dolly Makambo et Csrts à la Haute Cour militaire et dont l'arrêt a même été cassé par la Cour de Cassation malgré la déception sur l'insuffisance de la motivation (H.C.M., Auditeur général et PC c. Dolly Makambo et Csrts, Arrêt RP 013/19 du 21 novembre 2019, feuillets 22 et 23, *inédit* ; Cour de Cassation, PG et PC c. Dolly Makambo et Csrts, RP.1297/RP.1302/RP.1338/RP.1352 du 20 juillet 2022, feuillet 18, *inédit*).

<sup>34</sup> H.C.M., Auteur général c. Kuthino Fernando et Csrts, Arrêt RA 020/09 du 23 juillet 2009, Bulletin des Arrêts de la Haute Cour Militaire, 2003-2010, 2<sup>ème</sup> éd., p. 16 ; H.C.M., Auteur général c. Bisimwa Matabaro et Csrts, Arrêt RA 016/08 du 23 mars 2010, Bulletin des Arrêts de la Haute Cour Militaire, 2003-2010, 2<sup>ème</sup> éd., p. 36. C'est la même position dans le R.const 0055 du 8 mars 2017.

<sup>35</sup> Art. 246, al.1<sup>er</sup>, Code judiciaire militaire.

« l'article 112 point 7 de la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire viole les articles 19 al. 1<sup>er</sup> et 156 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution. [Par conséquent], dès lors, que le prévenu Bulala Mpanu Paul n'étant ni un militaire, ni un policier, ni un membre du Service national, mais bien un civil, il est justiciable des juridictions de droit commun et doit être déféré, en l'espèce, devant la juridiction de droit commun compétente pour connaître des faits pour lesquels il est actuellement poursuivi devant la Haute Cour Militaire, en l'occurrence le Tribunal de Grande instance du lieu de la commission des faits, de son domicile ou de sa résidence, ou du lieu où il aurait été appréhendé, conformément à l'article 19 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 115 de la Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, telle que modifiée par la Loi organique n°17/003 du 10 mars 2017 »<sup>36</sup>.

Dans tous les cas, et ce du point de vue technique, les termes « provoquer, engager ou assister un ou plusieurs militaires ou assimilés, à commettre une infraction à la loi ou au règlement militaire » ne peuvent rentrer que dans l'hypothèse de la participation criminelle prévue par l'article 115 du Code judiciaire militaire qui prévoit que le civil est justiciable des juridictions de droit commun<sup>37</sup>.

Cette espèce jurisprudentielle, d'une clarté exceptionnelle, ne semble pas clarifier la question dans la mesure où les civils sont toujours jugés, en temps de paix, par les juridictions militaires – parce qu'en réalité la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle est inconstante en la matière –. A cela s'ajoute l'arrêt de principe du 4 décembre de la même année, sous le R.Const 1272, dans lequel la Cour Constitutionnelle a rappelé que les articles 76 al. 5 et 83 al.3 du Code judiciaire militaire de 2002 ont été abrogés implicitement l'article 221 de la Constitution du 18 février 2006. Un tel raisonnement doit être étendu aux autres articles du même Code qui continuent de reconnaître la compétence aux juridictions militaires de juger les civils en temps de paix. Les affaires encore en cours sont nombreuses dans la pratique. Le cas des civils qui ont tenté de s'évader dernièrement de la prison centrale de Makala est très éloquent, car ils ont été déferés en procédure de flagrance devant le Tribunal militaire de Garnison de Kinshasa Ngaliema. Il en est de même de ceux qui tenté au coup d'Etat – 37 prévenus civils ont été condamnés à mort par le tribunal de garnison de Kinshasa Gombe pour association des malfaiteurs, terrorisme et attentat<sup>38</sup> –. L'adaptation législative est donc une solution idoine. Il s'agit d'une adaptation pour harmoniser le Code judiciaire militaire avec l'article 156 de la Constitution du 18 février 2006, en supprimant les articles 79, 108, 110, 111 et 112. Mais, dans l'entre temps, cela n'empêche pas au juge militaire saisi de se déclarer incompétent à l'égard d'un civil en se fondant sur la Constitution, l'article 115 du Code judiciaire militaire et l'espèce jurisprudentielle évoquée.

<sup>36</sup> Cour Constitutionnelle, R.Const. 876/899, 21 février 2020, *in* Journal officiel de la RDC, 61<sup>ème</sup> année, n°11, 1er juin 2020, col. 67.

<sup>37</sup> Lire : R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Etude sur la compétence judiciaire partagée entre les juridictions militaires et les juridictions civiles en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Kinshasa, 8 septembre 2017, p. 46, disponible sur <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/migration/cd/88053ecab45323960b8fb0d9478348d767f99e07e7f8881ce9bb28194279c4f6.pdf> (consulté le 4 septembre 2024).

<sup>38</sup> Voir : « En République démocratique du Congo, 37 prévenus, dont trois Américains, condamnés à mort pour la « tentative de coup d'Etat de mai », disponible sur [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/09/13/en-rdc-37-prevenus-dont-trois-americaains-condamnes-a-mort-pour-la-tentative-de-coup-d-etat-de-mai\\_6316886\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/09/13/en-rdc-37-prevenus-dont-trois-americaains-condamnes-a-mort-pour-la-tentative-de-coup-d-etat-de-mai_6316886_3212.html) (consulté le 12 octobre 2024).



En outre, une précision mérite d'être apportée l'article 120-b du Code judiciaire militaire qui ne peut s'appliquer, suivant cette logique, que dans le contexte de l'exception prévue à l'article 156 al. 2 de la Constitution. Et en cas de participation criminelle avec un militaire, l'article 120-b doit se lire avec l'article 115 du même Code – c'est le cas de l'affaire Mwangachuchu et Mushamahirwa<sup>39</sup> –. En temps de paix, les infractions commises par les civils visés dans cette disposition – ceux qui sont justiciables par état de la Cour de Cassation – ne peuvent pas relever de la compétence de la Haute Cour militaire. C'est la même logique pour les civils visés à l'article 121-b du même Code, qui sont par état justiciables de la Cour d'appel.

## 1.2. La compétence de la Haute Cour militaire en matière de prise à partie et de règlement de juges

Il ressort de l'article 124 du Code judiciaire militaire de 2002 que la Haute Cour militaire est toujours compétente en matière de prise à partie et de règlement de juges. Ces deux compétences paraissent également problématiques au regard des articles 98 de la loi organique de 2013 sur les juridictions de l'ordre judiciaire et des articles 55 ainsi que 66 de la loi organique 2013 sur la procédure devant la Cour de Cassation, en tant que juridictions qui chapeaute toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.

En effet, la loi organique de 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation reconnaît à cette juridiction, d'une part la compétence de prendre à partie tout magistrat de l'ordre judiciaire<sup>40</sup> et, d'autre part, celle de statuer sur le règlement de juges<sup>41</sup>. Ce dernier existe, au sens de la loi, lorsque deux ou plusieurs juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en dernier ressort, se déclarent en même temps soit compétentes, soit incompétentes, pour connaître d'une même demande mue entre les mêmes parties. Dans ce cas, il revient à la Cour de Cassation de désigner le juge qui connaîtra de la cause.

La loi sur la Cour de Cassation, conformément à l'article 153 de la Constitution, met donc l'accent, pour ces deux compétences, sur l'ordre judiciaire dans lequel se trouve les juridictions militaires, qu'il s'agisse du magistrat à prendre à partie ou des juridictions en conflit de règlement de juges. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la loi organique sur les juridictions de l'ordre judiciaire reconnaît clairement à la Cour de Cassation<sup>42</sup> ces deux compétences. Précisons que c'est bien différent de la révision dont les termes de la loi ne font pas allusion aux décisions des juridictions de l'ordre judiciaire<sup>43</sup>. Par conséquent, le maintien de la compétence de la Haute Cour militaire en matière de prise à partie du magistrat militaire – en tant que magistrat de l'ordre judiciaire – et de règlement de juges demeure quelque peu problématique. Malheureusement, l'article 156 de la loi organique sur les juridictions de

<sup>39</sup> H.C.M., Auditeur Général des forces armées c. Mwangachuchu Hizi Edouard et Mushamahirwa Balike Robert, RP 31/13 du 6 octobre 2023, inédit. Les faits visés dans cette affaire ont notamment été commis dans les installations de la société minière de Mwangachuchu située à Rubaya, dans le territoire de Masisi, au Nord-Kivu où l'état de siège a été décrété. Le Cas de Corneille Naanga et Csrts est similaire s'agissant des faits mis à leur charge – faits commis sous l'état de siège –. Mais la difficulté c'est le choix de la juridiction qui a jugé – la Cour militaire de Kinshasa Gombe –, lorsqu'on sait que la substitution de l'action des juridictions civiles par celle des juridictions militaires ne concerne que la partie couverte par l'état de siège. Le choix de cette juridiction n'a malheureusement pas été justifiée (C.M., Auditeur supérieur militaire C. Corneille Naanga et Csrts, RP 440/441/2024 du 08 août 2024, inédit).

<sup>40</sup> Art. 55, Loi organique portant procédure devant la Cour de Cassation.

<sup>41</sup> Art. 66, Loi organique portant procédure devant la Cour de Cassation.

<sup>42</sup> Art. 98, Loi organique sur les juridictions de l'ordre judiciaire.

<sup>43</sup> Art. 67, Loi organique portant procédure devant la Cour de Cassation.

l'ordre judiciaire, qui a abrogé expressément certaines dispositions du Code judiciaire militaire, s'est limité à retirer à la Haute Cour militaire la compétence en matière d'annulation, en laissant celles relatives à la prise à partie et au règlement de juges. Il se crée donc une certaine ambivalence en matière de ces deux compétences. Au même moment, l'abrogation expresse de l'article 301 du Code judiciaire militaire<sup>44</sup>, qui prévoyait la possibilité de prendre à partie un juge militaire, entretient davantage un flou artistique sur la compétence spéciale de la Haute Cour militaire en cette matière.

S'il est possible d'admettre que l'article 124 du Code judiciaire militaire a subsisté pour permettre à ce que le magistrat de carrière militaire soit jugé devant ses pairs en cas de prise à partie – auquel cas la loi sur la Cour de Cassation ne devrait plus viser tout magistrat de l'ordre judiciaire –, cette même raison ne peut être invoquée pour le règlement de juges dont la compétence de la juridiction ne consiste pas à juger un militaire mais plutôt à désigner la juridiction qui connaîtra la cause, étant entendu qu'il s'agit d'un cas de conflit. En plus, il n'est pas non plus exclu, au regard des ambiguïtés que regorge en pratique la compétence des juridictions militaires à l'égard des civils, que ce règlement de juges existe entre la juridiction militaire et la juridiction de droit commun statuant en dernier ressort. Les solutions données aux articles 338 et 339 du Code judiciaire militaire avec comme chapeau « règlement de juges », alors qu'il n'en est pas un sur le plan technique, accentuent encore l'ambiguïté.

En pratique, la Cour de Cassation n'est pas saisie en matière de prise à partie des magistrats militaires, malgré l'existence de l'article 55 de la loi portant procédure devant ladite Cour. Par contre, la Haute Cour militaire enregistre quelques cas de prise à partie des magistrats militaires. Les cas de règlements de juges sont trop rares devant la Haute Cour militaire. Encore une fois, une harmonisation législative est nécessaire pour lever une option s'agissant de ces deux compétences. A ce propos, il est important de privilégier la logique de l'organisation du nouveau système judiciaire congolais. La compétence de la Cour de Cassation est donc préférée. L'objection fondée sur l'argument du jugement d'un militaire par ses pairs, s'agissant de la prise à partie, peut trouver une réponse dans le système de vases communicants qui permettrait à ce qu'un magistrat militaire siège dans la composition<sup>45</sup>. D'ailleurs pour le règlement de juges, cette logique ne devait poser aucun problème, car il n'a qu'« un caractère préparatoire ; seule la juridiction désignée est appelée à connaître du fond du litige »<sup>46</sup>.

## II. LE BICEPHALISME COORDONNÉ DE LA PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLE DEVANT LES JURIDICTIONS MILITAIRES CONGOLAISES

« Sous réserve des dispositions du présent code, la procédure pénale applicable devant les juridictions militaires est celle de droit commun »<sup>47</sup>.

La procédure pénale applicable devant les juridictions militaires se présente généralement comme une procédure pénale exceptionnelle, nettement différente de la procédure pénale ordinaire à laquelle elle déroge nécessairement. Une telle procédure pénale consacre la fragmentation des règles applicables aux les infractions de même nature et gravité, et caractérise l'absence d'intégration au sein des systèmes judiciaires des Etats. Elle est parfois opaque, non justifiée par des raisons objectives et sérieuses, en dehors

---

<sup>44</sup> Cet article est abrogé par l'article 156 de la loi organique sur les juridictions de l'ordre judiciaire.

<sup>45</sup> L'hypothèse prévue à l'art. 117 du Code judiciaire militaire pour le jugement des infractions.

<sup>46</sup> J. MAYIZA KALA, *Droit judiciaire militaire congolais*, Kinshasa, Ed. CERJI, 2021, p. 562.

<sup>47</sup> Art. 129, Code judiciaire militaire.

du rétablissement de la discipline et de l'ordre public au sein de l'armée et des corps assimilés. La nature exceptionnelle de cette procédure est toujours objet des critiques dans la mesure où elle ne garantit pas le respect du droit à un procès équitable.

C'est cette conception largement rependue et qui est perceptible dans la pratique judiciaire militaire, dénaturant ainsi le processus de mise en forme pénale en justice militaire congolaise. Pourtant, la procédure pénale applicable devant les juridictions militaires congolaises a une vraie nature, bien au-delà d'une procédure exceptionnelle. Elle n'est pas hostile aux règles procédurales ordinaires qui sont d'application devant les juridictions civiles ou de droit commun. Déjà, comme nous l'avions précisé, ces juridictions sont intégrées dans le système judiciaire congolais, en tant que juridictions spécialisées de l'ordre judiciaire, et sont placées, en même temps que les juridictions civiles, sous le contrôle de la Cour de Cassation<sup>48</sup>. D'ailleurs, au regard de l'article 117 du Code judiciaire militaire, « le législateur congolais n'a jamais entendu cloisonner de manière étanche le juge militaire d'une part, et le juge civil de l'autre. Il n'a jamais entendu non plus interdire à l'un comme à l'autre de fonder leur décision judiciaire sur des bases légales multiples qui forment l'arsenal répressif congolais, de sorte qu'à un militaire qui comparait devant le juge civil, ce dernier en vienne à appliquer le Code pénal militaire ou que l'un requiert le service de l'autre pour faire partie de son siège »<sup>49</sup>. Cette dernière possibilité est qualifiée de système de vases communicants. Les juridictions militaires congolaises font donc partie intégrante de l'appareil judiciaire normal – et ce, du pouvoir judiciaire –, et sont créées par la Constitution suivant le principe 1 du projet des principes des Nations Unies sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires<sup>50</sup>.

En effet, suivant les termes de l'article 129 du Code judiciaire mis en évidence ci-dessus, les règles de procédure pénale ordinaire continuent de s'appliquer devant les juridictions militaires lorsque le Code judiciaire militaire n'a pas prévu des règles spécifiques. La procédure pénale ordinaire se présente donc comme une procédure par défaut qui s'applique, selon l'intelligence de cette disposition, en l'absence des règles spécifiques expressément prévues par le Code judiciaire militaire, en vue de combler les lacunes. Une telle disposition fait transparaître l'idée de l'adage *specialia generalibus derogant* – le spécial déroge au général –. Son emplacement dans le Code judiciaire militaire démontre à suffisance qu'elle pose un principe général devant s'appliquer durant tout le processus de mise en forme pénale, s'agissant des infractions de la compétence des juridictions militaires. Elle est la toute première du livre III consacré à la procédure devant les juridictions militaires.

Précisons que dans le Code judiciaire de 2002, ce principe général est posé différemment que dans le Code de justice militaire de 1972 qui laissait une certaine marge d'appréciation au juge militaire dans l'application des règles procédurales ordinaires. L'article 137 de ce Code disposait ce qui suit : « Autant que possible, la procédure devant les juridictions militaires sera celle en vigueur devant les juridictions de droit commun conformément aux dispositions du Code de procédure pénale qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent Code ». Par contre, l'article 129 du Code judiciaire en vigueur comporte une certaine obligation pour le juge militaire d'appliquer les règles procédurales ordinaires

<sup>48</sup> Art. 153, al. 1<sup>er</sup>, Constitution du 18 février 2006.

<sup>49</sup> J.-M. TASOKI MANZELE, *op. cit.*, pp. 244-245.

<sup>50</sup> Voir : Doc. E/CN/2006/58, *précité*, par. 13. Lire également : G. GIUDICELLI-DELAGE, « Juridictions militaires d'exception : Perspectives comparées et internationales. Rapport général garanties procédurales et droit au recours », *Archives de politique criminelle*, vol.1, n°29, 2007, p. 242.

toutes les fois que les règles spécifiques n'auraient été prévues. Ceci est conforme au principe de légalité pénale qui s'applique également en matière de procédure pénale.

En plus de ce principe général, et toujours dans la même logique, plusieurs autres dispositions du Code judiciaire militaire renvoient expressément à l'application des règles prévues dans le Code de procédure ordinaire en justice militaire. C'est le cas notamment des articles 137, 140, 155 et 156 – qui concernent la police judiciaire militaire – ; 172 – relatif à l'exécution de la commission rogatoire – ; 181 – réquisition à expert – ; 184 – exécution des mandats de comparution, d'amener et d'arrêt – ; 198 al.3 – détention d'un justiciable de juridictions de droit commun – et 278 – la procédure en matière d'appel –. Parmi ces dispositions, seuls les articles 198 al.3 et 278 concernent strictement la procédure devant le juge militaire.

C'est justement cette coexistence des règles procédurales spécifiques et ordinaires qui consacre le bicéphalisme de la procédure pénale applicable devant les juridictions militaires congolaises. Une procédure pénale bicéphale, c'est-à-dire à deux têtes, constituée tant des règles procédurales spécifiques qu'ordinaires. Ces dernières continuent donc de s'appliquer dans deux hypothèses. D'une part, elles s'appliquent par défaut en vertu de l'article 129 du Code judiciaire militaire, lorsque ce dernier n'a pas prévu les règles spécifiques sur une question déterminée. Par exemple, le Code judiciaire militaire ne consacre pas des dispositions particulières sur le défaut et l'opposition de la partie civile ainsi que la partie civilement responsable. Cela ne signifie pas que ces deux parties ne peuvent pas faire opposition devant les juridictions militaires. Dans ce cas, ce sont les règles de procédure pénale ordinaire qui s'appliquent, s'agissant du droit de faire opposition<sup>51</sup>. Il en est de même du délai de citation pour le civilement responsable. D'autre part, elles s'appliquent de manière spéciale lorsque, par une disposition autre que l'article 129, le Code judiciaire militaire renvoie expressément au Code de procédure pénale ordinaire pour une matière précise. C'est le cas de la procédure suivie en matière d'appel devant les juridictions militaires. L'article 278 al.4 du Code judiciaire militaire renvoie expressément à la procédure ordinaire prévue par le Code de procédure pénale – art. 104 –, alors que pour les autres questions notamment les délais pour former appel – cinq jours francs en temps de paix et vingt-quatre heures en temps de guerre –<sup>52</sup> ainsi que la déclaration d'appel – uniquement par déclaration ou lettre missive au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement –<sup>53</sup>, le Code judiciaire militaire prévoit des particularités.

Relevons qu'il s'agit d'un bicéphalisme coordonné dans la mesure où la cohabitation de ces règles procédurales – ordinaires et spécifiques – ainsi que les agencements de leurs articulations sont organisés de manière harmonieuse par le principe énoncé à l'article 129 susvisé et aux autres articles qui le mettent en œuvre, pour un objectif. Ce principe, selon lequel les règles ordinaires s'appliquent en justice militaire soit par défaut soit en cas de renvoi exprès particulier, est donc un véritable principe d'intégration qui assure l'unité de l'ensemble<sup>54</sup> de ces règles, leur cohésion et leur coordination<sup>55</sup> au sein du système de justice militaire congolaise. Il en ressort que le Code judiciaire militaire a préconisé l'approche coordonnée des règles procédurales applicables devant les juridictions militaires congolaises. En effet,

---

<sup>51</sup> Art. 90, Code de procédure pénale.

<sup>52</sup> Art. 278, al. 2, Code judiciaire militaire.

<sup>53</sup> Art. 278, al. 3, Code judiciaire militaire.

<sup>54</sup> M. V. DE KERCHOVE et F. OST, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, PUF, 1988, p. 30.

<sup>55</sup> C. SAMPER, « Argumentaire pour l'application de la systémique au droit », *Archives de philosophie du droit*, n°43, 1999, p.331.

vu au plan de la totalité ou de la complexité systémique organisée<sup>56</sup>, la justice militaire congolaise est un système qui met en interaction les règles procédurales ordinaires et spécifiques, bien qu'elles soient de nature très différente, traduisant ainsi le caractère hétéroclite des éléments du système<sup>57</sup>. Ces règles – éléments du système – sont destinées à prendre en charge les comportements rentrant dans les prévisions des infractions de la compétence des juridictions militaires, de telle sorte que tous les responsables répondent de leurs actes et que la discipline ainsi que l'ordre public au sein des forces armées et des corps assimilés soient respectés. Il y a là l'idée d'un ensemble d'éléments en interaction, organisés et ordonnés en fonction d'un but, remplissant ainsi les caractéristiques d'un véritable système juridique de la catégorie de système de propositions normatives<sup>58</sup>. Le principe posé à l'article 129 du Code judiciaire militaire unit donc ces deux catégories des règles procédurales et garantit à cet effet leurs interactions qui se manifestent au niveau du processus de mise en forme pénale<sup>59</sup> devant les juridictions militaires au point que le dialogue intrasystémique est assuré.

### QUE POUVONS-NOUS CONCLURE ?

Deux choses :

1° L'exercice de la compétence des juridictions militaires à l'égard des civils, en temps de paix, est problématique, car il viole la Constitution du 18 février 2006 – notamment l'article 156 al. 1<sup>er</sup> – et n'est pas conforme aux autres lois de la République. A ce jour, au regard de la confrontation des textes juridiques et même des certaines espèces jurisprudentielles, toutes les affaires pendantes devant ces juridictions impliquant les civils, soit seuls soit encore en participation criminelle avec les militaires ou assimilés, pour des faits commis en temps de paix, ne sont pas de leur compétence. Aucune infraction prévue par le Code pénal militaire de 2002 – même si ce n'est pas prévu par le Code pénal ordinaire – ne peut encore aujourd'hui justifier l'exercice de leur compétence à l'égard des civils, en temps de paix, lorsqu'on sait que les articles 161 et 207 de ce Code ont été abrogés en 2015, que l'article 115 du Code judiciaire militaire a été modifié en 2017 pour se conformer à l'article 156 de la Constitution du 18 février 2006 et que l'article 19 de cette constitution garantit le droit de ne pas être soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. La non pertinence de toutes les dispositions du Code judiciaire militaire de 2002 qui affirment encore cette compétence est réglée par l'article 221 de la Constitution. Mais la recrudescence organisée et entretenue des affaires impliquant les civils, en temps de paix, devant les juridictions militaires congolaises nécessite une adaptation générale du Code judiciaire militaire, conformément à l'article 156 al.3 de la Constitution, occasion propice pour régler également les questions relatives à la prise à partie et au règlement de juges.

2° Contrairement à la logique dans laquelle s'inscrit la justice militaire congolaise dans la pratique, la procédure pénale applicable devant les juridictions militaires congolaises est en réalité bicéphale,

<sup>56</sup> P. PONCELA, « Analyses systémiques et systèmes normatifs dans le champ pénal », *Archives de philosophie du droit*, T. 31 : *Le système juridique*, 1986, p. 127 ; L. BINET, « Le droit comme système social ou la méthode systémique appliquée au droit », *Les Cahiers de droit*, vol. 32, n°2, 1991, pp. 440 et 452-453 ; Lire aussi D. DURAND, *La systémique*, 13<sup>ème</sup> éd., Paris, PUF, 2017, pp. 119-120.

<sup>57</sup> D. KAMINSKI, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, ERES, 2015, pp. 57-58.

<sup>58</sup> M. V. DE KERCHOVE et F. OST, *op. cit.*, pp. 30 ; 31 ; 47 et 48.

<sup>59</sup> Il s'agit d'un processus de constitution de l'infraction à travers la transformation progressive de ce qui était au départ une trame de vie en un fait juridique (Lire : F. ACOSTA, « De l'événement à l'infraction : le processus de mise en forme pénale », *Déviance et Société*, vol. 11, n°1, 1987, p. 2).



coordonnée par un principe, posé à l'article 129 du Code judiciaire militaire, qui traduit dans une certaine mesure l'adage *specialia generalibus derogant*. Il y a donc une coexistence – ou cohabitation – des règles procédurales spécifiques et ordinaires, les secondes s'appliquant soit à défaut des premières soit encore lorsqu'elles sont prescrites expressément. Cette coexistence est un atout majeur pour la production d'une bonne justice par les juridictions militaires congolaises, en dépit de quelques déficits congénitaux et quelques pouvoirs exorbitants. Mais pour que cette justice soit conforme aux exigences internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier aux articles 9 et 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'adaptation législative est nécessaire pour l'élimination des inadéquations, en lieu et place de supprimer les juridictions militaires congolaises qui pourtant font partie intégrante de l'appareil judiciaire normal comme l'exigent les normes internationales. Le procès pénal étant la traduction de l'engagement de l'Etat au respect des droits de l'homme<sup>60</sup> et la procédure pénale, le thermomètre de la température démocratique d'un Etat<sup>61</sup>.

#### BIBLIOGRAPHIE STRICTEMENT INDICATIVE

- DE KERCHOVE M. V. et F. OST, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, PUF, 1988 ;
- GIUDICELLI-DELAGE G., « Juridictions militaires d'exception : Perspectives comparées et internationales. Rapport général garanties procédurales et droit au recours », *Archives de politique criminelle*, vol.1, n°29, 2007, pp. 241-270 ;
- LIKULIA BOLONGO, *Droit penal militaire Zaïrois*, T. I., *L'organisation et la competence des juridictions des forces armées*, Paris, L.G.D.J., 1977 ;
- LIKULIA BOLONGO, *La compétence d'attribution des juridictions militaires en temps de paix en droit comparé Zaïrois Belge*, Paris, LGDJ, 1975 ;
- LUZOLO BAMBI LESSA E.-J. et BAYONA Ba Meyya N. A., *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011 ;
- MAYIZA KALA J., *Droit judiciaire militaire congolais*, Kinshasa, Ed. CERJI, 2021;
- PONCELA P., « Analyses systémiques et systèmes normatifs dans le champ pénal », *Archives de philosophie du droit*, T. 31 : *Le système juridique*, 1986, pp. 121-131 ;
- SELELE TANGANIKI J., *Procédures pénales ordinaire et militaire en droit congolais. Spécialités*, Paris, Harmattan, 2023 ;
- TASOKI MANZELE J.-M., *Procédure pénale congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2016.
- WANE BAMEME B., « La question de juridictions congolaises compétentes en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du développement durable*, 21<sup>ème</sup> année, n°057, vol. I, Octobre-Décembre 2017, pp. 55-83.

---

<sup>60</sup> J.-M. TASOKI MANZELE, *op. cit.*, p. 44.

<sup>61</sup> E.-J. LUZOLO BAMBI LESSA et N. A. BAYONA Ba Meyya, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, p. 27.